

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	15.06.2026	Folio n°	
	Délibération	2026-150		
	Nature	4.1		
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE				

Syndicat Mixte
Normand'Innov

Siège Social

Flers Agglo
41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX
Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 24 DU 15.06.2026
20 questions numérotées 2026-137 à 2026-156

DELIBERATION

PROJET D'ACCORD DE SUBSTITUTION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les locaux du Centre d'Essais Dynamiques 2 – Zone de Normand'Innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN - Présidente du Syndicat Mixte, sauf pour les questions n° 2026-142 et n° 2026-143, présidées par Laurent BEAUVAIS.

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires : Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS (RN) – Laurent BEAUVAIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Jérémy PREVOST (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles RABACHE (FA)

Conseillers suppléants : Bertrand DENIAUD (RN) – Aristide OLIVIER (RN) – Thierry LIGER (RN) – Jean DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – José COLLADO (FA) – Jean-François BRISSET (FA) – Tâm NGUYEN (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
/	/	/

Procurations :

Mandant	Mandataire	Questions
/	/	/

Excusé : /

Absents : Alain LANGE et Lori HELLOCO (ensemble de la séance)

EFFECTIF En exercice : 10 Quorum : 6	Questions	Présents	Votants
	2026-137 à 2026-141	8	8
	2026-142 et 2026-143	7	7
	2026-144 à 2026-156	8	8

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
09.06.2026	10 H 05	Jacques FORTIS	12 H 45	22.06.2026	24.06.2026

R A P P O R T

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	24	15.06.2026	N° d'ordre	N° délibération
				14	2026-150

OBJET	PROJET D'ACCORD DE SUBSTITUTION
-------	---------------------------------

SR/EA

Chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants.

Par délibération n° 2024-73 en date du 16 septembre 2024, ont été approuvés les principes de gestion future du Centre d'Essais Dynamiques (CED) à la suite de l'étude du Cabinet Calia, avec un mode de gestion déléguée pour en assurer le portage, en privilégiant deux options, la SEM ou la SEMOP.

Par délibération n° 2025-81 en date du 7 février 2025, ont été approuvés la création de la Régie du CED Normand'Innov et les statuts régissant cette régie dotée de la seule autonomie financière applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, dans le cadre d'une phase transitoire pour l'exploitation et la gestion du CED. Ainsi, depuis le 20 mars 2025, le Centre d'Essais Dynamiques est géré et exploité dans le cadre d'une Régie Autonome.

Objet

Le Syndicat Mixte Normand'Innov a repris en régie l'activité du Centre d'Essais Dynamiques (CED) qui était jusqu'alors gérée dans le cadre d'une DSP par la CCI Ouest-Normandie. La reprise de la DSP a emporté, de plein droit, le transfert automatique et obligatoire des contrats de travail des salariés employés directement par le CED, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

N.B. : Les travailleurs qui exercent au sein du CED dans le cadre d'une convention de mise à disposition ne sont pas concernés par ce transfert automatique de contrats de travail.

Dans ce contexte, les obligations issues du contrat de travail subsistent entre le nouvel employeur, et les salariés du CED qui ont signé un nouveau contrat de travail dont les dispositions prévoient notamment le maintien des accords collectifs jusqu'à leur dénonciation.

Le 16 mars 2026, par lettre remise en main propre à chaque salarié, la Régie a procédé à la dénonciation des accords collectifs, des usages et des engagements unilatéraux jusqu'alors applicables, afin de conduire des négociations pour la mise en place de nouvelles dispositions conventionnelles.

L'article L2261-14 du code du travail prévoit que cette période de survie des accords antérieurs dure jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord de substitution. A défaut les accords antérieurs subsistent durant 15 mois au total.

La Régie a décidé de proposer un accord de substitution aux salariés actuellement en poste en les maintenant dans un groupe fermé

SYNDICAT MIXTE NORMAND’INNOV	Date	15.06.2026	Folio n°	
	Délibération	2026-150		
	Nature	4.1		
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE				

Le présent projet d'accord de substitution a pour objet de fixer dès à présent le cadre social qui encadre les conditions de travail des salariés actuellement en contrat de travail avec la Régie.

Les salariés qui seront embauchés après l'entrée en vigueur de l'accord de substitution seront régis par les dispositions de la Convention collective Syntec hormis les dispositions relatives au travail en équipe qui leur seront applicables.

En effet, les salariés qui ont été transférés à la Régie constitue un groupe fermé dans la mesure où ils bénéficient des mêmes dispositions contractuelles en matière de durée du temps de travail, du nombre de jours de repos complémentaires.

Le projet d'accord de substitution, permet de définir les règles collectives applicables aux salariés dès son entrée en vigueur dès lors qu'il serait adopté dans le cadre du référendum des salariés.

En effet, le CED emploie actuellement moins de 11 salariés sous contrat de travail et n'a pas de délégué syndical, aussi en application des articles L.2232-21 et suivants du code du travail, le présent projet d'accord de substitution est soumis à l'approbation des salariés par la voie référendaire.

Le projet d'accord de substitution qui sera soumis au vote des salariés est annexé à la présente.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

- 1 – APPROUVER** le projet d'accord de substitution qui sera soumis au vote des salariés dans le cadre de la procédure référendaire et qui sera annexé à la présente délibération.
- 2 – CONFERER** à Madame la Présidente tous pouvoirs pour signer l'accord de substitution et toute la documentation obligatoire dans le cadre de la tenue du référendum.
- 3 – AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à mettre en œuvre et à signer tous les actes utiles à cette décision et les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La Présidente,

Sophie GAUGAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256104050-20260615-2026-150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 24/06/2026